

TABLE RONDE SUR LA POLITIQUE AUTOCHTONE

30. Les gouvernements doivent apporter un soutien financier et institutionnel aux collectivités autochtones pour le contrôle de l'éducation locale, au moyen de programmes gérés par la collectivité ainsi que de méthodes pédagogiques et langues traditionnelles.

31. Les gouvernements doivent s'occuper sans délai, en collaboration avec les peuples autochtones en cause, d'identifier les sites sacrés et cérémoniels, y compris les lieux de sépulture, et de les protéger contre les accès ou utilisations non autorisées.

Chercheurs et établissements d'érudition

32. Tous les chercheurs et établissements d'érudition doivent s'occuper sans délai de fournir aux peuples et collectivités autochtones des inventaires complets des biens culturels et de la documentation dont ils ont la garde, et qui se rapportent au patrimoine des peuples autochtones.

33. Les chercheurs et établissements d'érudition doivent retourner aux propriétaires traditionnels tous les éléments du patrimoine des peuples autochtones, à leur demande, ou conclure avec ces propriétaires des ententes formelles sur la garde, l'utilisation ou l'interprétation partagée de leur patrimoine.

34. Les chercheurs et établissements d'érudition doivent refuser toute offre de don ou de vente d'éléments du patrimoine des peuples autochtones, à moins d'avoir communiqué au préalable avec les peuples ou collectivités directement en cause et pris connaissance des volontés des propriétaires traditionnels.

35. Les chercheurs et établissements d'érudition doivent s'abstenir de se lancer dans l'étude d'organismes non décrits précédemment (espèce ou variété cultivée de plantes, d'animaux ou de microbes, ou produit pharmaceutique naturel) sans avoir obtenu au préalable une documentation satisfaisante à l'effet que les spécimens ont été obtenus avec le consentement des propriétaires traditionnels, le cas échéant.

36. Les chercheurs doivent s'abstenir de publier des informations recueillies auprès de peuples autochtones, ou les résultats de la recherche sur la flore, la faune, les microbes ou les matières découvertes avec l'aide de ces peuples, à moins d'avoir identifié les propriétaires traditionnels et obtenu leur autorisation de publier.

37. Les chercheurs doivent consentir à un moratoire immédiat sur le Projet du génome humain. Il faut aussi suspendre la recherche sur les génotypes des peuples autochtones, à moins (et en attendant) que ces peuples accordent un soutien général et public, tel que